



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 1^{ER} JUIN 2022

OBJET : **FRAIS MÉDICAUX – COACH DE SOBRIÉTÉ**
N/RÉF. : 22-058620-001

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** relativement aux montants payés par un particulier pour le traitement d'une dépendance, plus particulièrement concernant la définition de l'expression « praticien » prévue à l'article 752.0.18 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI ») et les frais médicaux prévus au paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI. Ce paragraphe prévoit ce qui suit :

752.0.11.1. Sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, les frais médicaux auxquels le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 fait référence sont les montants payés :

[...]

k) pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne donnée dans une école, une institution ou un autre endroit si une personne compétente atteste par écrit que la personne donnée a, en raison d'un handicap physique ou mental, besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par cette école, cette institution ou cet autre endroit pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation de personnes souffrant d'un tel handicap, sauf un montant payé à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, ».

QUESTIONS

- Est-ce qu'un *coach* de sobriété est un « praticien » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 752.0.18 de la LI?
- Est-ce qu'un centre de désintoxication peut se qualifier d'« autre endroit » conformément au paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI?

ANALYSE

Praticien

De manière générale, les montants payés à un dentiste, un infirmier ou un praticien ou à un centre hospitalier public ou un centre hospitalier privé agréé, à l'égard de services médicaux, paramédicaux ou dentaires prodigués à une personne constituent des frais médicaux admissibles au crédit d'impôt conformément au paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI.

L'expression « praticien » est définie à l'article 752.0.18 de la LI. Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article prévoit notamment que cette expression désigne une personne qui exerce une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des particuliers et qui est autorisée à exercer une telle profession conformément aux lois de la juridiction dans laquelle des services sont rendus. Cependant, le deuxième alinéa de cet article restreint les services admissibles fournis par une personne qui exerce une profession visée à cet alinéa. C'est le cas de la profession de psychologue ou de travailleur social notamment.

De plus, suivant le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 752.0.18 de la LI, l'expression « praticien » désigne une personne, autre qu'une personne visée au paragraphe *a*, qui est autorisée à exercer la psychothérapie conformément aux lois de la juridiction dans laquelle elle rend des services de psychothérapie, à l'égard de tels services.

En définitive, les montants payés à un *coach* de sobriété¹ peuvent être admissibles à titre de frais médicaux suivant le paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI dans la mesure où les conditions prévues à ce paragraphe *a* et à l'article 752.0.18 de la LI² sont remplies.

¹ Et à tout autre type de mentor.

² Notamment que le *coach* de sobriété soit autorisé à exercer sa profession de psychologue ou la psychothérapie conformément aux lois de la juridiction dans laquelle il rend des services.

Par ailleurs, un particulier pourrait avoir reçu des services de la part d'une personne qui est membre de la *Canadian Addiction Counsellors Certification Federation*³. Toutefois, cela n'est pas utile aux fins de déterminer si une personne est un praticien au sens de la LI.

Paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI

De manière générale, le paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI prévoit que les montants payés pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne donnée dans une école, une institution ou un autre endroit sont admissibles à titre de frais médicaux admissibles si une personne compétente atteste par écrit que la personne donnée a, en raison d'un handicap physique ou mental, besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par cette école, cette institution ou cet autre endroit pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation de personnes souffrant d'un tel handicap, sont des frais médicaux admissibles.

Le paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI a aussi été examiné dans une lettre d'interprétation⁴ dans une situation où des soins et une formation sont donnés :

[...]

L'expression « les soins et la formation » interprétée en regard du contexte du paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la Loi peut donc englober l'ensemble des moyens spécifiques qui servent à pallier la déficience dont est atteinte la personne afin nécessairement d'atteindre certains objectifs.

Dans ce sens, votre programme spécifique d'enseignement peut entrer dans le cadre des soins et de la formation pour un enfant donné en autant qu'une personne possédant les qualités requises atteste que l'enfant a besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par ***** en raison d'un handicap physique ou mental.

Dans la mesure où une telle attestation est obtenue, nous sommes également d'avis que ***** pourrait être qualifié d'autre endroit au sens du paragraphe *k* de l'article 752.0.11 de la Loi.

³ <https://caccf.ca/ccac/>.

⁴ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 00-010450-001, « Frais médicaux », 10 septembre 2001.

L'alinéa 118.2(2)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)) est la disposition équivalente au fédéral et les conditions prévues sont au même effet. Le Folio de l'impôt sur le revenu S1-F1-C1⁵ relatif au crédit d'impôt pour frais médicaux précise notamment ce qui suit :

1.57 Aux fins de l'alinéa 118.2(2)e), un autre endroit comprend une clinique de consultation externe telle qu'une clinique de désintoxication (reportez-vous aux numéros 1.62 et 1.63); cependant, cela ne comprendrait pas une installation récréative, tel un camp d'été avec hébergement, même si celle-ci répondait aux besoins de personnes handicapées. Une personne habilitée à cette fin comprend un médecin et peut comprendre également le directeur de l'école ou le chef de l'institution ou de l'autre endroit.

1.58 L'attestation doit désigner précisément l'école, l'institution ou l'autre endroit qui fournit l'équipement, les installations ou le personnel spécialisés dont le patient a besoin. Par exemple, si une personne habilitée à cette fin atteste par écrit qu'un enfant ayant une déficience auditive requiert les soins et la formation fournis par le personnel d'une école en particulier, où le personnel est spécifiquement formé pour fournir les soins et la formation aux enfants ayant une déficience auditive et où les installations sont spécifiquement fournies afin de satisfaire à leurs besoins, les frais payés à l'école seront des frais médicaux admissibles.

[...]

1.62 Le coût des soins ou de la formation reçus dans une clinique de désintoxication par un patient ayant une dépendance aux drogues ou à l'alcool peut également être admissible selon l'alinéa 118.2(2)e) si les conditions énoncées au numéro 1.56⁶ sont remplies. Les frais payés pour un cours ou un programme pour arrêter de fumer ne sont pas admissibles

⁵ Agence du revenu du Canada, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F1-C1 « Crédit d'impôt pour frais médicaux », 28 juillet 2020; <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/reenseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-1-particuliers/folio-1-soins-sante-soins-medicaux/folio-impot-revenu-s1-f1-c1-credit-impot-frais-medicaux.html>.

⁶ Le patient pour qui les soins ou la formation sont fournis a une déficience physique ou mentale; le patient a besoin d'équipement, d'installations ou de personnel spécialisés que l'école, l'institution ou l'autre endroit fournit pour le soin ou le soin et la formation de personnes ayant une déficience semblable à celle du patient; une personne habilitée à cette fin atteste par écrit que le patient a besoin, en raison d'une déficience physique ou mentale, d'équipement, d'installations ou de personnel spécialisés que l'école, l'institution ou l'autre endroit fournit pour le soin ou le soin et la formation de personnes ayant une déficience semblable à celle du patient.

comme frais médicaux selon l'alinéa 118.2(2)e) à moins que, dans un cas exceptionnel, un cours ou un programme de ce genre fasse partie intégrante d'un traitement médical que le patient doit suivre à cause d'une détérioration sérieuse de sa santé et que ce traitement soit à la fois prescrit et supervisé par un médecin.

1.63 Il n'est pas nécessaire qu'une clinique de désintoxication soit un hôpital public ou un hôpital privé agréé. Bien qu'il n'y ait aucune exigence que les soins soient donnés à plein temps, il faut insister sur le fait que l'équipement, les installations ou le personnel spécialisés doivent être fournis par la clinique de désintoxication pour donner des soins à des personnes ayant la déficience physique ou mentale en question et que les autres conditions énoncées au numéro 1.56 doivent être remplies pour que les frais soient admissibles comme frais médicaux selon l'alinéa 118.2(2)e).

[Nos soulignements]

Il ressort que pour l'application du paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI, aucune certification n'est exigée pour qu'une ressource en dépendance qui offre l'aide et le soutien à la désintoxication se qualifie d'« autre endroit ». Toutefois, toutes les conditions du paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI doivent être remplies pour que les montants payés constituent des frais médicaux⁷. Il s'agit d'une question de faits.

Dispositif de surveillance

Enfin, dans les documents joints à votre demande, nous avons constaté qu'un montant a été payé pour le dispositif « Soberlink Monitoring Device/Drug Monitoring ». Ce montant pourrait être admissible à titre de frais médicaux dans la mesure où toutes les conditions du paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI sont remplies. C'est la seule disposition qui permet de qualifier cette dépense de frais médicaux admissibles, et ce, même si elle a été engagée pour une raison médicale.

⁷ La personne donnée a un handicap physique ou mental notamment.